

Service sécurité et risques  
Unité transports défense

**Arrêté préfectoral n°38-2022-12-16-00001  
portant approbation du règlement de police du télémixte des « Sûres »  
Station de l'Alpe d'Huez  
Commune d'Auris-en-Oisans**

**Le préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme nouvel appareil ;  
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;  
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;  
Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0028 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0030 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 en date du 5 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
Vu la décision n° 38-2022-03-22-00001 en date du 22 mars 2022, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
Vu la proposition transmise par la SATA le 25 novembre 2022 ;  
Vu l'avis technique n°22D-393 du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, en date du 16 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe le règlement de police du télémixte des « Sûres », situé sur la commune d'Auris-en-Oisans.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 juin 2012 susvisés sont applicables au télémixte des « Sûres ».

### Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis le nombre d'usagers suivant :

Période	Nombre maximal de personnes		Conditions d'accès simultané en montée et en descente
	Montée	Descente	
Hivernale	6 par siège 10 par cabine	0 par siège 10 par cabine	Tous les véhicules chargés côté montée et uniquement les cabines côté descente

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, télémark (avec leash obligatoire sur les sièges),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans les arrêtés préfectoraux du 12 juin 2012 susvisés,
- les piétons (dans les cabines uniquement),
- les animaux dans les conditions définies dans les arrêtés préfectoraux du 12 juin 2012 susvisés,
- l'engin spécial « SNOWSCOOT Insane Toys » dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges. Celui-ci bénéficie d'un avis du STRMTG et est adapté à l'appareil dans les conditions d'utilisation suivantes : Leash obligatoire et placé obligatoirement sur une extrémité du siège.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Aménagement des gares :

- l'utilisateur embarque et débarque dans une zone spécifique au type de véhicule qu'il a choisi (siège ou cabine) ;
- les files d'attente sont clairement identifiées pour que l'utilisateur ait toute la faculté de choisir son type de véhicule avant la phase d'embarquement.

### Article 4 : Conditions de transport des usagers

Une fois le portillon d'accès ouvert, l'utilisateur doit :

- s'avancer immédiatement jusqu'au point d'embarquement ;
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège.

Les usagers doivent s'assurer que leur matériel est correctement attaché.

### Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'installation.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par  
délégation,  
La cheffe de service sécurité et risques,



Anne TYVAERT